



COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Du 24/06/2026
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
Place du 11 novembre
le 6 juillet 2026

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire, Marché Gourmand CJFI, pour la vente de volailles, Place du 11 novembre

Madame le Maire de BON-ENCONTRE,

VU le règlement n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et R.2241-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment son article L.411.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.116-1 à L.116-3 et R.116-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 al.1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4, L.2132-1, R.2122-1, R.2122-2, R.2122-4, R.2122-6 et R.2122-7 ;

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 II 3 et L.442-11 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrée alimentaires en contenant ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2023/16 en date du 29/03/2023 déterminant les tarifs des droits de place et de stationnement sur le domaine public ;

VU la manifestation « Marché Gourmand » organisé par le comité de jumelage Franco-Italien Bon-Encontre/Reggiolo, se déroulant sur la place du 11 novembre le 06/07/2026 ;

VU la demande et l'ensemble des documents présentés en date du 22/06/2026 par Monsieur
– 74 route de la Magdelaine – 47270 ST PIERRE DE CLAIRAC, demande
l'autorisation de stationner son commerce et de vendre les produits alimentaires de son commerce, à l'occasion du Marché Gourmand ;

CONSIDERANT qu'il relève de la police municipale « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer l'exercice du commerce ambulant et d'accorder ainsi les autorisations d'occupation du domaine public communal, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et dans l'intérêt de la sécurité des usagers, et de la « commodité du passage dans les rue, places et voies publiques » ;

CONSIDERANT que le Maire doit également veiller à la « salubrité des comestibles » proposés à la vente ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence de l'autorité municipale d'assurer la police de la conservation de domaine public sur les voies communales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Un permis de stationnement sur le domaine public est accordé à M.

place du 11 novembre, en agglomération de la commune de BON ENCONTRE pour y effectuer la vente des produits alimentaires de son commerce « Vente de volailles » :

- Le 06/07/2026,

A charge pour celui-ci de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : ETALAGE, EMBLACEMENT, HYGIENE ET SECURITE

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter les normes en matière de sécurité et d'accessibilité liées à l'accueil du public.

L'étalage devra être mobile et disposé de manière à conserver sur le trottoir, un passage de 1,40 mètre nécessaire à la circulation des piétons, personnes handicapées et poussettes et de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

Le bénéficiaire devra veiller, à toutes les étapes de la production et de la distribution, à ce que les denrées alimentaires répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicable à son activité.

L'emplacement occupé et ses abords devront être tenus et laissés dans un parfait état de propreté. Le bénéficiaire devra notamment enlever du domaine public les déchets et détritiques résultants de son activité.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Bon-Encontre fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour les jours fixés à l'article 1 du présent arrêté et pourra être renouvelée à l'issue de la période indiquée, sur demande expresse.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, de l'hygiène publique ou de la circulation l'exige ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire et ne peut être cédée.

Son titulaire sera rendu responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir, tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers.

Elle devra à cet effet être couverte pour par les garanties d'une assurance contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Le présent permis de stationnement est assujéti au paiement d'une redevance fixée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal susvisée, ainsi qu'il suit :

- Commerce alimentaire / restauration rapide, Marché à thème : 20€ (vingt euros) /jour.

ARTICLE 6 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon-Encontre.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET NOTIFICATION

➤ Mme la Directrice Générale des Services,
➤ Madame la Responsable de la Police municipale,
➤ Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique,
Sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Bon Encontre, le 24 juin 2026



Madame Le Maire

Laurence LAMY

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.